

## Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin\*

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 1<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>; 1999, c. 8, a. 20)

1. L'article 3 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin est modifié par le remplacement des mots «l'une des expressions suivantes: «vin de liqueur», «porto canadien» ou «sherry canadien»» par les mots «l'expression suivante: «vin de liqueur»».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, lorsque le vin est embouteillé sous une marque exclusive en association avec la marque de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, cette marque de commerce est inscrite sur l'étiquette principale du contenant de ce vin, mais les caractères utilisés ne doivent pas être plus grands que ceux utilisés pour la marque exclusive. De même, le nom et l'adresse de la personne autorisée peut apparaître sur l'étiquette principale avec ou sans le nom et l'adresse du titulaire de permis de fabricant de vin.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

36027

Gouvernement du Québec

### Décret 469-2001, 25 avril 2001

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1)

#### Boissons alcooliques

#### — Promotion, publicité et programmes éducatifs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

ATTENDU QUE le paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) édicte que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter un règlement pour établir des normes, limitations, restrictions, prohibitions et une procédure d'approbation relatives à la promotion, à la publicité et aux programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques applicables en tout ou en partie aux personnes ou catégories de personnes déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12.1<sup>o</sup> de l'article 114 de cette loi édicte que la Régie peut, de la même manière, adopter un règlement pour contrôler le don de boissons alcooliques fait par la Société des alcools du Québec et par un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 5 avril 2000, a adopté un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2000, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie, lors de sa séance plénière du 24 novembre 2000, a adopté ce règlement avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

\* Les dernières modifications au Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués et embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin édicté par le décret n<sup>o</sup> 2166-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4454) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1797-91 du 18 décembre 1991 (1992, *G.O.* 2, 16). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques\***

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 12<sup>o</sup> et 12.1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le présent règlement, on entend par :

«dégustation» : l'activité promotionnelle par laquelle un fabricant donne des boissons alcooliques à des personnes en une quantité si faible qu'elle ne sert qu'à faire goûter la boisson alcoolique servie ;

«distributeur» : toute personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) ;

«fabricant» : la Société, pour les boissons alcooliques qu'elle embouteille sous ses marques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tout autre fournisseur de boissons alcooliques de la Société ainsi que les agents ou les représentants de ces personnes ;

«titulaire de permis» : le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1). ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, aucune publicité, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom du cépage ou le nom de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sous une marque exclusive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36028

Gouvernement du Québec

### **Décret 470-2001, 25 avril 2001**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2)

#### **Transport, garde et conservation des cadavres — Tarif**

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de la loi ;

\* La dernière modification au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1529-91 du 6 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6380) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 610-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2196). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.